

N° 6896¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(1.12.2015)

Par dépêche du 30 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen se propose d'abroger et de remplacer „*l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.*“ Le but recherché est de faciliter et de garantir une assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophe ou d'accident majeur au niveau de la région frontalière. Cette assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français remonte à plus de cinquante ans et la „mise à jour“ de cette assistance mutuelle par le biais de l'Accord sous rubrique se fait, en ce qui concerne le Grand-Duché, à un moment où se met en place une réforme importante des services de secours (doc. parl. n° 6861)¹, ce qui a été l'occasion, d'après les auteurs du texte, de s'inspirer des dispositions législatives françaises.

L'Accord à approuver facilitera principalement l'échange mutuel d'experts et d'informations et constitue ainsi un élément important dans le cadre de la future réforme évoquée ci-dessus.

L'Accord concerne quatre parties différentes, à savoir les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, l'échange d'experts et de spécialistes, les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle ainsi que les modalités d'information mutuelle avec, notamment, la mise en place d'une commission mixte de protection et de sécurité civile.

Les documents mis à la disposition du Conseil d'État renseignent encore que cet Accord n'aura pas d'impact „direct“ sur le budget de l'État.

Finalement, il importe de signaler que l'Accord précité ne comporte ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine.

*

¹ Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER